



2023/2836

20.12.2023

RECOMMANDATION (UE) 2023/2836 DE LA COMMISSION

du 12 décembre 2023

relative à la promotion de l'implication des citoyens et des organisations de la société civile dans les processus d'élaboration des politiques publiques et de leur participation effective à ces processus

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «TUE»), l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'état de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme. L'article 10, paragraphe 3, du TUE dispose que tout citoyen a le droit de participer à la vie démocratique de l'Union et prévoit que les décisions sont prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens. L'article 165, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE») donne à l'Union une base pour agir en vue d'encourager la participation des jeunes à la vie démocratique en Europe.
- (2) L'article 12 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte») garantit le droit à la liberté d'association et le droit à la liberté de réunion, ce qui implique le droit de toute personne de s'unir avec d'autres au sein de groupes ou de structures organisées. Ce droit, tel qu'il est reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et pluraliste, en ce qu'il permet aux citoyens d'agir collectivement dans des domaines d'intérêt commun et de contribuer, ce faisant, au bon fonctionnement de la vie publique. Qui plus est, le droit à la liberté d'expression et d'information, tel qu'il est consacré à l'article 11 de la charte, comprend la liberté d'avoir des opinions et de les exprimer et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations. En outre, l'article 41 de la charte relatif au droit à une bonne administration, impose à l'administration l'obligation de motiver ses décisions. Enfin, l'article 24 de la charte inclut le droit des enfants d'exprimer leur opinion librement et prévoit que celle-ci doit être prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.
- (3) Il y a lieu de promouvoir activement un engagement inclusif et effectif des pouvoirs publics avec les citoyens, les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme dans leurs processus d'élaboration des politiques publiques. Les processus d'élaboration des politiques publiques ne couvrent en aucune façon des décisions administratives individuelles susceptibles d'avoir une incidence sur les droits de toute personne. Il est nécessaire d'adopter une approche sur mesure, car les conditions de participation des citoyens à titre individuel et des organisations de la société civile diffèrent.
- (4) Les États membres devraient créer et maintenir un environnement sûr et favorable pour les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme afin d'accroître leur implication effective et de veiller à ce qu'ils puissent participer activement aux processus d'élaboration des politiques publiques et, partant, jouer un rôle essentiel dans les démocraties de l'Union. Les organisations de la société civile sont souvent qualifiées de structures non étatiques, à but non lucratif, non partisans et non violentes, dans le cadre desquelles des personnes s'organisent pour poursuivre des objectifs et des idéaux communs ⁽¹⁾. Selon la définition énoncée dans la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme (1998) ⁽²⁾ et mentionnée également dans les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme ⁽³⁾, les défenseurs des droits de l'homme sont des individus, groupes et organes de la société qui promeuvent et protègent les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Les défenseurs des droits de l'homme s'emploient à promouvoir et à protéger les droits civils et politiques et à promouvoir, à protéger et à mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels ⁽⁴⁾. L'Union s'engage à nouer le dialogue avec les organisations respectueuses des valeurs et des droits fondamentaux de l'Union, tels qu'ils sont consacrés par l'article 2 du TUE et par la charte.

⁽¹⁾ Voir par exemple la communication de la Commission intitulée «Les racines de la démocratie et du développement durable» [COM (2012) 492 final].

⁽²⁾ <https://www.ohchr.org/en/instruments-mechanisms/instruments/declaration-right-and-responsibility-individuals-groups-and>.

⁽³⁾ https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/eu_guidelines_hrd_en.pdf.

⁽⁴⁾ Dans la présente recommandation, toute référence aux «organisations de la société civile» devrait s'entendre comme faisant également référence aux «défenseurs des droits de l'homme».

- (5) La participation des citoyens et des organisations de la société civile aux processus d'élaboration des politiques publiques aux niveaux local, régional, national, européen et international devrait être garantie. Ce principe est également reconnu par les directives des Nations unies à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques ⁽⁵⁾, les recommandations du Conseil de l'Europe sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe ⁽⁶⁾, sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local ⁽⁷⁾ et sur la démocratie délibérative ⁽⁸⁾, la recommandation de l'OCDE sur le gouvernement ouvert ⁽⁹⁾, la conférence des organisations internationales non gouvernementales (OING), le code de bonnes pratiques pour la participation civile au processus décisionnel ⁽¹⁰⁾ et les lignes directrices communes du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de la Commission de Venise sur la liberté d'association ⁽¹¹⁾.
- (6) La notion d'«élaboration de politiques fondées sur des données probantes» signifie que les pouvoirs publics devraient faire participer les personnes concernées par les règles et les décisions prises et recueillir activement leurs opinions et des éléments de preuve, aux différents stades des processus d'élaboration des politiques. Les États membres devraient donc avoir intérêt à soutenir activement la participation des citoyens et des organisations de la société civile aux processus d'élaboration des politiques publiques. Cela inclut des pistes innovantes, telles que les activités culturelles et l'implication d'organisations culturelles, dont il a été démontré qu'elles renforçaient l'engagement civique, la démocratie et la cohésion sociale ⁽¹²⁾. Les États membres devraient encourager l'émergence d'un environnement porteur et inclusif offrant aux citoyens la possibilité de participer véritablement à ces processus. Un tel environnement améliore la transparence et la résilience face à la manipulation de l'information et à la désinformation et peut contribuer à renforcer la confiance dans la démocratie représentative.
- (7) La promotion de la participation des citoyens à l'élaboration des politiques publiques stimule la participation électorale et encourage les citoyens à prendre part à la démocratie représentative, et notamment à faire campagne et à se porter candidats. Les États membres devraient veiller à ce que les citoyens aient accès à l'information par l'intermédiaire de canaux appropriés et disposent d'outils pour participer ainsi que de ressources destinées à mieux faire connaître les droits liés à la citoyenneté de l'Union.
- (8) La participation à l'élaboration des politiques publiques devrait être inclusive et refléter au mieux la configuration et la diversité démographiques d'un groupe électoral, ainsi que les besoins de groupes sous-représentés ou de personnes handicapées ⁽¹³⁾. Les États membres devraient donner la possibilité de participer au moyen d'exercices et de mécanismes adaptés et accessibles, tant en ligne que hors ligne, y compris dans les régions rurales et reculées.
- (9) Les technologies numériques sont en train de transformer les processus d'élaboration des politiques dans l'Union, de même que la manière dont les pouvoirs publics interagissent avec les citoyens. L'utilisation de nouvelles technologies dans les processus d'élaboration des politiques, telles que les plateformes en ligne et les outils de gouvernance en ligne, peut contribuer à renforcer les interactions entre les citoyens et leurs gouvernements. L'introduction de telles techniques devrait se faire dans le respect de l'équilibre des pouvoirs dans une société démocratique et en veillant comme il se doit à garantir une protection face aux risques de cyberattaques et de surveillance en ligne. Bien qu'il soit admis que les solutions numériques ont le potentiel d'accroître la participation du public, leur rôle à cet égard pourrait être insuffisant et accentuer le fossé numérique. Il est nécessaire, dès lors, de continuer d'envisager et de permettre une participation en personne, le cas échéant.

⁽⁵⁾ Nations unies, Directives sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques, 2018.

⁽⁶⁾ Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2007)14 du Comité des ministres aux États membres sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe.

⁽⁷⁾ Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec (2001)19 du Comité des ministres aux États membres et recommandation CM/Rec (2018)4 sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local. Sur le plan local, voir aussi Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec (2009)2 du Comité des ministres aux États membres sur l'évaluation, l'audit et le suivi de la participation et des politiques de la participation aux niveaux local et régional; et Conseil de l'Europe, Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales.

⁽⁸⁾ Conseil de l'Europe, recommandation CM/Rec(2023)6 du Comité des ministres aux États membres sur la démocratie délibérative.

⁽⁹⁾ OCDE, recommandation du Conseil sur le gouvernement ouvert (OECD/LEGAL/0438).

⁽¹⁰⁾ Conférence des OING, Code de bonnes pratiques pour la participation civile au processus décisionnel révisé, 30 octobre 2009.

⁽¹¹⁾ <https://www.osce.org/files/f/documents/3/b/132371.pdf>.

⁽¹²⁾ Voir l'étude intitulée «Culture et démocratie: l'importance avérée de la participation des citoyens aux activités culturelles pour l'engagement civique, la démocratie et la cohésion sociale — enseignements tirés de la recherche internationale», Office des publications de l'Union européenne, mai 2023.

⁽¹³⁾ Voir par exemple la référence à la participation de personnes handicapées et de Roms dans les communications de la Commission intitulées «Union de l'égalité: stratégie en faveur des droits des personnes handicapées 2021-2030» [COM(2021) 101 final] et «Une Union de l'égalité: cadre stratégique de l'UE pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms» [COM(2020) 620 final].

- (10) L'éducation aux médias et les compétences numériques sont importantes pour participer à des processus d'élaboration des politiques publiques en ligne, accéder à des informations pertinentes et les parcourir, dialoguer avec des autorités, acquérir la capacité à détecter la manipulation d'information, y compris la désinformation, et à être résilient face à celle-ci. Ces compétences peuvent être davantage favorisées par l'éducation et la formation et par un apprentissage non formel et informel, ainsi que par l'animation socio-éducative, l'accent étant mis sur l'esprit critique ⁽¹⁴⁾. Il est nécessaire d'adopter une approche englobant l'ensemble de la société, en travaillant aussi avec des organisations mettant sur pied des initiatives de terrain et menant des activités de suivi, de détection, de réfutation préventive et de déconstruction de la désinformation.
- (11) Certaines formes de participation innovantes associant directement les citoyens, telles que les processus de co-création et de délibération en ligne et en personne, sont des pratiques prometteuses à des fins de soutien aux mécanismes de gouvernance et de renouvellement de ces derniers. Elles contribuent à mobiliser les citoyens en vue de résoudre certains problèmes politiques complexes, y compris le changement climatique et les décisions concernant les investissements dans les infrastructures ⁽¹⁵⁾.
- (12) Ces formes innovantes de participation à l'élaboration des politiques publiques et d'implication dans celle-ci peuvent intervenir à différents stades de l'élaboration des politiques et être organisées selon diverses méthodes, notamment panels de citoyens, jurys ou assemblées en ligne et hors ligne, conférences de consensus, ainsi qu'initiatives de budgétisation participative et de co-création. Les États membres devraient veiller à ce que les administrations publiques disposent des compétences et des ressources financières adéquates pour organiser de tels exercices, en tenant compte, par exemple, des exigences du droit de l'Union en matière de protection des données.
- (13) Les États membres pourraient tirer parti de l'expertise et des bonnes pratiques au niveau de l'Union, en particulier de la conférence sur l'avenir de l'Europe ⁽¹⁶⁾. Afin de soutenir la participation active des citoyens et pour donner suite à la conférence, la Commission met actuellement en œuvre une nouvelle phase d'engagement citoyen en renforçant ses normes et ses outils, notamment des panels de citoyens européens rassemblant des citoyens de tous les États membres sélectionnés de manière aléatoire, un tiers d'entre eux étant des jeunes âgés de 16 à 25 ans, qui examinent des propositions clés à venir et qui constituent désormais une composante permanente de la vie démocratique de l'Union ⁽¹⁷⁾. La Commission est également en train de développer un portail «Donnez votre avis» remanié, qui servira de guichet unique pour l'engagement citoyen en ligne. Le portail «Donnez votre avis» permet aux citoyens de dialoguer à différents niveaux avec les institutions européennes, qu'il s'agisse d'exprimer leur opinion à propos d'initiatives législatives (consultations publiques), de débattre et de délibérer avec d'autres européens ou de mettre en avant leurs propres propositions pour l'Union dans laquelle ils souhaitent vivre, au moyen d'initiatives citoyennes européennes. Ce portail conserve plusieurs des particularités élaborées pour la plateforme numérique multilingue de la conférence sur l'avenir de l'Europe. La Commission a aussi mis sur pied un centre de compétences en matière de démocratie participative et délibérative ⁽¹⁸⁾ destiné à soutenir l'adoption de ces pratiques au niveau de l'Union et au niveau national, en mettant en contact des professionnels et des chercheurs de toute l'Union et en recherchant les bonnes pratiques et les innovations, que ce soit en ligne ou hors ligne.
- (14) Les États membres pourraient aussi prendre exemple d'initiatives prises au titre de la législation relative à la démocratie environnementale et prendre des initiatives similaires dans d'autres domaines de l'élaboration des politiques publiques. Ces exemples concernent en particulier les obligations découlant de la convention d'Aarhus ⁽¹⁹⁾ et du règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁰⁾, ou des parlements de pairs ⁽²¹⁾ organisés par l'Union, par exemple dans le cadre du pacte européen pour le climat, afin d'examiner comment des particuliers, des gouvernements locaux et nationaux et l'Union européenne peuvent lutter au mieux contre le changement climatique.

⁽¹⁴⁾ Conseil de l'Europe, Manuel d'éducation à la citoyenneté numérique, <https://rm.coe.int/16809382f9>. Voir aussi Commission européenne, Engaging with Food, People and Places (<https://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/handle/JRC121910>).

⁽¹⁵⁾ Voir les initiatives relevant du pacte européen pour le climat (europa.eu). Voir aussi le rapport de l'OCDE «Innovative Citizen Participation and New Democratic Institutions — Catching the Deliberative Wave» [Participation citoyenne innovante et nouvelles institutions démocratiques: la vague délibérative] (2020) et la déclaration de l'OCDE OECD/LEGAL/0484 du 18 novembre 2022 sur l'instauration de la confiance et le renforcement de la démocratie, <https://legalinstruments.oecd.org/fr/instruments/OECD-LEGAL-0484>.

⁽¹⁶⁾ Rapport sur les résultats finaux de la conférence sur l'avenir de l'Europe, «L'avenir est entre vos mains», 9 mai 2022.

⁽¹⁷⁾ Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Conférence sur l'avenir de l'Europe — Transformer une vision en actions concrètes» du 17 juin 2022 [COM(2022) 404 final], <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022DC0404>. Voir aussi la page web des panels de citoyens européens (europa.eu).

⁽¹⁸⁾ https://knowledge4policy.ec.europa.eu/participatory-democracy/about_en.

⁽¹⁹⁾ Convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (UNECE) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (convention d'Aarhus).

⁽²⁰⁾ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO L 264 du 25.9.2006, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1367/oj>).

⁽²¹⁾ https://climate-pact.europa.eu/about/peer-parliaments_fr.

- (15) L'Union, dans les limites de ses compétences, et tous ses États membres sont parties à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées ⁽²²⁾. Cette convention impose aux États parties, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation et des politiques d'appliquer la convention et, dans les autres processus d'élaboration des décisions concernant des questions liées aux personnes handicapées, de procéder à une consultation étroite des personnes handicapées, notamment des enfants handicapés, et de les associer activement. Il convient de garantir l'accessibilité pour les personnes handicapées, conformément aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'annexe I de la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil ⁽²³⁾, et de prévoir un aménagement raisonnable pour permettre la participation de personnes handicapées à des processus d'élaboration des politiques publiques, sur la base de l'égalité avec les autres.
- (16) Les États membres devraient encourager la participation des enfants et des jeunes à la vie démocratique dans l'Union afin de favoriser leur implication à long terme dans les démocraties européennes en tant que citoyens actifs et vecteurs de changements porteurs de transformations positives. Cette participation est préconisée par la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant ⁽²⁴⁾, la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse ⁽²⁵⁾ et une résolution du Parlement européen ⁽²⁶⁾. Les États membres pourraient tirer des enseignements des bonnes pratiques des conseils et processus actuels de l'enfance et de la jeunesse, tels que les dialogues de l'UE en faveur de la jeunesse ⁽²⁷⁾, la plateforme européenne de participation des enfants ⁽²⁸⁾ et l'Espace apprentissage ⁽²⁹⁾. En outre, des conseils de personnes âgées et de personnes handicapées pourraient également être considérés comme de bons exemples pour intégrer les points de vue des citoyens lors de l'élaboration des politiques publiques.
- (17) Les organisations de la société civile œuvrant à la promotion et à la protection des droits fondamentaux constituent un instrument important pour relayer les points de vue de différents particuliers et groupes dans la société, notamment ceux se trouvant dans les situations les plus vulnérables, et contribuent à relever les défis sociétaux et les défis en matière de développement économique. Elles encouragent le pluralisme et le respect de la responsabilité dans la prise de décision et, partant, améliorent la qualité de la démocratie représentative, telle qu'elle est reconnue au titre du plan d'action pour la démocratie européenne ⁽³⁰⁾, du rapport 2022 sur l'application de la charte ⁽³¹⁾, des rapports annuels sur l'état de droit ⁽³²⁾ et du plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024 ⁽³³⁾. Le rôle important joué par la société civile dans l'équilibre des pouvoirs au sein de démocraties en bonne santé a été souligné par la Cour européenne des droits de l'homme, qui n'a de cesse de répéter que la manière dont les «sentinelles de la vie publique» mènent leurs activités peut avoir d'importantes répercussions sur le bon fonctionnement d'une société démocratique.

⁽²²⁾ Voir la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif (A/RES/61/106). Conformément à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, on entend par «aménagement raisonnable» les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

⁽²³⁾ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj>).

⁽²⁴⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant [COM(2021) 142 final], du 24.3.2021.

⁽²⁵⁾ Résolution du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, sur un cadre pour la coopération européenne dans le domaine de la jeunesse: la stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse 2019-2027 du 18 décembre 2018 (JO C 456 du 18.12.2018, p. 1).

⁽²⁶⁾ Résolution du Parlement européen du 7 juillet 2021 sur les dialogues citoyens et la participation des citoyens au processus décisionnel de l'Union européenne [2020/2201(INI)], point 17.

⁽²⁷⁾ Dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse | Portail européen de la jeunesse (europa.eu).

⁽²⁸⁾ Plateforme européenne de participation des enfants (europa.eu).

⁽²⁹⁾ Espace Apprentissage (europa.eu).

⁽³⁰⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions relative au plan d'action pour la démocratie européenne [COM(2020) 790 final] du 3.12.2020, p. 1.

⁽³¹⁾ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Un espace civique prospère pour la défense des droits fondamentaux au sein de l'Union européenne, rapport annuel 2022 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [COM(2022) 716 final] du 6.12.2022.

⁽³²⁾ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Rapport 2023 sur l'état de droit — La situation de l'état de droit dans l'Union européenne» [COM(2023) 800 final] du 5.7.2023, p. 26.

⁽³³⁾ Communication conjointe du Parlement européen et du Conseil — Plan d'action de l'UE en faveur des droits de l'homme et de la démocratie 2020-2024 [JOIN(2020) 5 final].

- (18) La Commission, dans son rapport annuel sur l'état de droit, évalue les évolutions liées au caractère inclusif des processus législatifs et à la participation de la société civile comme un élément du respect de l'état de droit et a adressé, dans plusieurs cas, des recommandations à des États membres à ce sujet. Ainsi qu'il a été affirmé dans le rapport 2022 sur l'état de droit, «la qualité de la législation et la transparence du processus peuvent bénéficier d'une plus grande participation des parties prenantes, y compris en ce qui concerne les organisations de la société civile». En revanche, le manque de processus formalisés pour contribuer à la prise de décision, des stratégies de consultation tardive et fragmentée, un choix sélectif et opaque des interlocuteurs et l'absence de suivi efficace sont autant de sources de préoccupation en matière d'état de droit et nuisent gravement aux processus démocratiques. La nécessité de reconnaître le rôle des organisations de la société civile afin de leur donner la possibilité d'agir et de veiller à mettre en place les conditions leur permettant de participer utilement au processus décisionnel et à la mise en œuvre des politiques nationales et de celles de l'Union a également été mise en avant dans le rapport 2022 sur l'application de la charte.
- (19) Une participation effective et inclusive aux processus d'élaboration des politiques publiques n'est possible que si les organisations de la société civile peuvent opérer dans un environnement sûr et favorable, dans lequel leurs droits fondamentaux et ceux de leurs membres sont respectés, y compris leurs droits à la liberté d'association et de réunion, ainsi que leurs droits à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, de même que le droit à la liberté et à la sûreté, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel, et le droit à la propriété et à la non-discrimination, dans un régime démocratique respectant l'état de droit. Pour permettre la participation effective aux processus d'élaboration des politiques publiques des organisations de la société civile, celles-ci ont besoin d'un espace dévolu à la société civile qui soit à la fois sûr, sain et prospère, dans lequel elles sont protégées et soutenues, où des moyens d'action leur sont donnés ⁽³⁴⁾ et au sein duquel elles peuvent jouir pleinement des libertés fondamentales du marché intérieur. Des efforts constants doivent être consentis pour créer et favoriser un espace dévolu à la société civile qui soit favorable aux organisations de la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme qui agissent dans le plein respect des valeurs de l'Union ⁽³⁵⁾.
- (20) La CJUE a jugé que les organisations de la société civile devaient pouvoir «poursuivre [leurs] activités et fonctionner sans ingérence étatique injustifiée» ⁽³⁶⁾, tandis que la Cour européenne des droits de l'homme a insisté sur le fait que les États membres devraient non seulement s'abstenir de toute ingérence indue dans les activités menées par les organisations de la société civile, mais aussi fournir un environnement favorable aux organisations de la société civile au moyen de mesures juridiques, administratives et pratiques ⁽³⁷⁾. Cet espace est un élément fondamental des systèmes démocratiques où l'état de droit et les droits fondamentaux sont respectés et défendus.
- (21) Les pouvoirs publics ont le devoir de protéger la liberté d'association et la liberté d'expression, ainsi que la sécurité des organisations de la société civile en créant un environnement juridique approprié, en assurant un suivi et en cherchant à lutter efficacement contre les menaces pesant sur des organisations de la société civile, en fournissant un accès à des services de soutien adéquats, des financements et d'autres ressources leur permettant d'exercer leurs activités. Bien que la plupart des États membres garantissent un espace sûr pour les organisations de la société civile, certains États membres ont vu augmenter au cours des dernières années le nombre d'agressions physiques, verbales et numériques contre ces organisations, ainsi que d'actes de haine, d'actes de harcèlement, d'intimidations et de campagnes de dénigrement, et en particulier la criminalisation du travail humanitaire lié aux droits fondamentaux, les restrictions administratives et juridiques, la surveillance illicite et le recours à la poursuite stratégique altérant le débat public ⁽³⁸⁾. Plusieurs études montrent également que parmi les organisations de la société civile, les plus touchées sont celles travaillant sur les droits des femmes et la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation, les droits des personnes LGBTIQ, les droits des migrants et des demandeurs d'asile, l'intégrité publique et la lutte contre la corruption, ainsi que la protection de l'environnement.

⁽³⁴⁾ Rapport établi par le secrétaire général du Conseil de l'Europe, Situation de la démocratie; des droits de l'homme et de l'état de droit en Europe — La sécurité démocratique, une responsabilité partagée, p. 53. Voir aussi, Conseil de l'Europe, recommandation du Comité des ministres aux États membres [CM(2017) 83-final] intitulée «Lignes directrices relatives à la participation civile aux décisions politiques». Voir aussi la recommandation CM/Rec(2018) 11 du Comité des ministres aux États membres sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe. Au niveau des Nations unies, voir Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 2018, Directives à l'intention des États sur la mise en œuvre effective du droit de participer aux affaires publiques.

⁽³⁵⁾ Voir les conclusions du Conseil sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'UE; le rôle de l'espace dévolu à la société civile dans la protection et la promotion des droits fondamentaux au sein de l'UE, 24 février 2023, 6675/23, points 9, 12 et 16. Dans ses conclusions, le Conseil a invité les États membres à promouvoir un environnement propice pour les OSC et les défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils puissent mener leurs activités conformément aux valeurs de l'Union sans ingérence injustifiée de l'État, comme l'exigent les normes européennes et internationales. Voir aussi la résolution du Parlement européen du 8 mars 2022 sur le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile en Europe [2021/2103(INI)] et la résolution du Parlement européen du 17 février 2022 contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières [2020/2026(INL)], ainsi que le rapport annuel 2022 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [COM(2022) 716 final], p. 34. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Rapport 2023 sur l'état de droit — La situation de l'état de droit dans l'Union européenne» [COM(2023) 800 final], p. 26.

⁽³⁶⁾ Arrêt de la CJUE du 18 juin 2020 dans l'affaire C-78/18, Commission/Hongrie, ECLI:EU:C:2020:476, point 106.

⁽³⁷⁾ Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 20 octobre 2005, *Ouranio Toxo et autres/Grèce*, demande n° 74989/01, point 35.

⁽³⁸⁾ Voir les rapports de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, Difficultés rencontrées par les organisations de la société civile actives dans le domaine des droits de l'homme dans l'UE, 2018; Protéger l'espace civique dans l'UE, 2021; La société civile européenne, toujours sous pression – mise à jour de 2022, 2022. Voir aussi le Monitor CIVICUS <https://monitor.civicus.org/>.

- (22) Les États membres doivent faire en sorte que les organisations de la société civile aient accès aux ressources financières et soient libres de les utiliser ⁽³⁹⁾, notamment en s'appuyant sur des fonds de l'Union. Seules des organisations de la société civile disposant de ressources suffisantes peuvent participer effectivement aux processus d'élaboration des politiques publiques.
- (23) L'Union fournit déjà d'importantes possibilités de financement aux organisations de la société civile pour que celles-ci mettent en œuvre des projets qui contribuent à promouvoir les valeurs de l'Union. Afin de faciliter la navigation dans les différents programmes, la Commission a mis en place un site internet facilement accessible qui fait office de portail unique pour les financements de l'Union et permet notamment de trouver des possibilités de financements liées à la démocratie ⁽⁴⁰⁾. La Commission fournit un soutien financier spécifique aux organisations de la société civile dans les États membres dans le cadre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs». Ce programme a pour but de protéger et de promouvoir les droits et les valeurs consacrés par les traités, la charte et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme en vigueur, notamment en appuyant les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes présentes aux niveaux local, régional, national et transnational, et en encourageant la participation des citoyens et la participation démocratique, afin de soutenir et de développer davantage des sociétés ouvertes, fondées sur les droits, démocratiques, égalitaires et inclusives qui sont basées sur l'état de droit. De plus, les programmes Erasmus+, Corps européen de solidarité et Europe créative offrent des possibilités de financement pour des activités ayant trait à la coopération avec la société civile, à l'engagement civique et à la participation démocratique. Le programme-cadre de l'Union pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» soutient lui aussi les organisations de la société civile et les défenseurs des droits dans un certain nombre de domaines thématiques de recherche ⁽⁴¹⁾. Une assistance technique pour les réformes administratives dans les États membres au titre de l'instrument d'appui technique a également été déployée; elle propose des options pour financer le renforcement des capacités au sein des administrations publiques et des pouvoirs publics en matière de pratiques participatives. Les bénéficiaires de financements de l'Union sont tenus de respecter les valeurs de l'Union lorsqu'ils mettent en œuvre ces financements, et la Commission a mis en œuvre des mesures visant à soutenir le respect des règles et à remédier à d'éventuelles violations.
- (24) L'engagement de l'Union à contribuer à la protection et la promotion d'un espace civique sûr et favorable se retrouve également dans son action extérieure, y compris dans le plan d'action de l'Union en faveur des droits de l'homme et de la démocratie (2020-2024) ⁽⁴²⁾. Il est également mis en avant dans les orientations de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme ⁽⁴³⁾ et réaffirmé dans la communication de 2012 intitulée «Les racines de la démocratie et du développement durable: l'engagement de l'Europe avec la société civile dans le domaine des relations extérieures» ⁽⁴⁴⁾, dans les lignes directrices relatives au soutien de l'UE à la société civile dans les pays concernés par l'élargissement pour la période 2021-2027 et dans le plan d'action pour la jeunesse dans l'action extérieure de l'UE ⁽⁴⁵⁾. La force et la crédibilité de l'action menée par l'Union pour défendre les droits de l'homme dans le monde reposent sur la manière dont l'Union nourrit et étaye les fondements de ses droits fondamentaux et démocratiques au sein de l'Union.
- (25) La présente recommandation fait partie du train de mesures de défense de la démocratie, qui comprend également une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil instaurant des exigences harmonisées dans le marché intérieur en matière de transparence de la représentation d'intérêts effectuée pour le compte de pays tiers et une recommandation de la Commission relative à des processus électoraux inclusifs et résilients dans l'Union et visant à renforcer le caractère européen des élections au Parlement européen et à rendre leur conduite plus efficace.
- (26) La présente recommandation s'appuie sur les conclusions du rapport 2022 sur l'application de la charte et des rapports annuels sur l'état de droit, qui analysent la situation de l'état de droit dans l'Union et ses États membres, notamment en ce qui concerne le cadre pour la société civile. La présente recommandation s'inscrit aussi en

⁽³⁹⁾ Article 13 de la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme. Lignes directrices OSCE/BIDDH-Commission de Venise sur la liberté d'association, principe 7, p. 42, <https://www.osce.org/odihr/132371>.

⁽⁴⁰⁾ Financement et appels d'offres (europa.eu).

⁽⁴¹⁾ Par exemple, Horizon Europe financera la mise à l'essai et la mise en œuvre des résultats des recherches, notamment en vue de l'expérimentation d'innovations démocratiques dans le domaine de la participation civique (voir HORIZON-CL2-2024-DEMOCRACY-01-12). Un récent rapport compile les résultats de la recherche de l'UE sur la démocratie participative et délibérative. Horizon Europe financera aussi un nouveau réseau de solutions innovantes pour l'avenir de la démocratie, qui rassemblera, à l'échelle de l'Europe, des chercheurs spécialisés dans la démocratie et des praticiens de la participation et de la délibération citoyennes et de l'éducation à la citoyenneté, en vue d'élaborer des recommandations à l'attention des décideurs politiques basées sur les résultats des travaux de recherche (voir HORIZON-CL2-2022-DEMOCRACY-02-01).

⁽⁴²⁾ https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/eu_action_plan_on_human_rights_and_democracy_2020-2024.pdf.

⁽⁴³⁾ https://www.eeas.europa.eu/sites/default/files/02_hr_guidelines_defenders_en_0.pdf.

⁽⁴⁴⁾ Voir la note de bas de page n° 1.

⁽⁴⁵⁾ Plan d'action pour la jeunesse (communication conjointe de la Commission et du haut représentant) | Partenariats internationaux (europa.eu).

complément du plan d'action pour la démocratie européenne, qui vise à renforcer les moyens d'action des citoyens et à créer des démocraties plus résilientes dans toute l'Union, en promouvant la tenue d'élections libres et équitables, en renforçant la liberté des médias et en luttant contre la manipulation de l'information et la désinformation, ainsi que de la recommandation (UE) 2021/1534 de la Commission ⁽⁴⁶⁾ et de l'initiative prise en 2022 par la Commission contre les poursuites stratégiques altérant le débat public (directive contre les poursuites-bâillons) ⁽⁴⁷⁾. Elle s'appuie sur les actions prioritaires annoncées dans la communication intitulée «Rapport sur la citoyenneté de l'Union 2020» ⁽⁴⁸⁾ et complète le train de mesures sur la citoyenneté présenté à la fin de l'année 2023.

- (27) Les États membres sont destinataires de la présente recommandation. Les pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'Union ainsi que les pays du voisinage européen sont également encouragés à suivre la présente recommandation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Objet

1. La présente recommandation vise à promouvoir la participation des citoyens et des organisations de la société civile dans l'élaboration des politiques publiques, afin de contribuer au renforcement de la résilience démocratique au sein de l'Union. Elle encourage les États membres à donner davantage de possibilités aux citoyens et aux organisations de la société civile de participer effectivement aux processus d'élaboration des politiques publiques menés par les pouvoirs publics aux niveaux local, régional et national, conformément aux normes établies et aux bonnes pratiques.
2. Il est recommandé aux États membres de créer et de maintenir un environnement sûr et favorable pour les organisations de la société civile qui leur permet de participer effectivement aux processus d'élaboration des politiques publiques. Les États membres devraient prendre des mesures efficaces, appropriées et proportionnées pour protéger et soutenir les organisations de la société civile et leur donner des moyens d'action afin de garantir un espace civique prospère.

Cadre général pour la participation effective des citoyens et des organisations de la société civile

3. Les États membres devraient promouvoir et faciliter un cadre permettant aux citoyens et aux organisations de la société civile de participer aux processus d'élaboration des politiques publiques (ci-après le «cadre de participation») et veiller à ce que ce cadre soit mis en œuvre conformément aux orientations figurant dans la présente recommandation.
4. Le cadre de participation devrait garantir un traitement respectueux de tous les participants, qui devraient être en mesure de participer librement et sans ingérence indue.
5. Le cadre de participation devrait être clair et accessible, en ce sens qu'il devrait notamment garantir la diffusion d'informations appropriées en temps utile, offrir de véritables possibilités et donner des moyens de participation appropriés sur la base de paramètres prédéfinis. En particulier, les États membres devraient:
 - a) veiller à obtenir une participation continue et régulière sur les questions d'intérêt public, et pas seulement pendant les périodes électorales;

⁽⁴⁶⁾ Recommandation (UE) 2021/1534 de la Commission du 16 septembre 2021 concernant la protection, la sécurité et le renforcement des moyens d'action des journalistes et autres professionnels des médias dans l'Union européenne (JO L 331 du 20.9.2021, p. 8, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2021/1534/oj>).

⁽⁴⁷⁾ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») [COM(2022) 177 final], 2022/0117(COD) et recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (JO L 138 du 17.5.2022, p. 30, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2022/758/oj>).

⁽⁴⁸⁾ Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulé «Rapport sur la citoyenneté de l'Union 2020 - Donner aux citoyens les moyens d'agir et protéger leurs droits» [COM (2020) 730 final].

- b) disposer d'un cadre stratégique ou réglementaire clairement défini pour la participation tant des citoyens que des organisations de la société civile, comprenant les objectifs, les procédures et les acteurs concernés;
 - c) appliquer au cadre visé au point b) uniquement des limitations proportionnées et clairement communiquées et veiller à ce que les citoyens et les organisations de la société civile aient accès à un mécanisme de recours, le cas échéant;
 - d) permettre la participation aux premiers stades des processus d'élaboration des politiques, lors du recensement des besoins et des priorités et de la définition des options stratégiques possibles;
 - e) fournir en temps utile et sous une forme facilement accessible les informations adéquates et nécessaires concernant un exercice de participation particulier, notamment le contexte et le type de mesures envisagées, les procédures, la date limite pour participer, l'autorité responsable de l'exercice ainsi que les coordonnées de celle-ci;
 - f) donner le plus large accès possible aux informations et aux documents essentiels, tant hors ligne qu'en ligne, notamment par l'intermédiaire des sites web des pouvoirs publics compétents, et diffuser largement et à un stade précoce lesdites informations auprès du public, dans une langue accessible, gratuitement et sans complications administratives inutiles;
 - g) prendre des mesures pour faire en sorte que les informations sont spécifiquement communiquées aux citoyens et aux organisations de la société civile qui sont susceptibles d'être concernés, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes les plus marginalisés, sous-représentés et vulnérables;
 - h) prévoir suffisamment de ressources et de temps pour garantir une réelle incidence et prendre en considération les périodes de vacances de chaque pays, afin de permettre une participation appropriée;
 - i) prévoir des moyens de participer de manière non discriminatoire et accessible, y compris pour les personnes handicapées, sans formalités excessives et à titre gratuit.
6. Le cadre de participation devrait être transparent et les États membres devraient garantir le contrôle des processus eux-mêmes. En particulier, les États membres devraient:
- a) communiquer aux participants les résultats du processus d'élaboration des politiques publiques et les informer du suivi des exercices de participation effectués;
 - b) inviter régulièrement les citoyens et les organisations de la société civile à participer aux différents stades des processus décisionnels, y compris au stade de réexamen des politiques;
 - c) évaluer périodiquement leur cadre de participation, de manière à l'améliorer et à l'ajuster, en vue, par exemple d'adopter des méthodes plus conviviales, efficaces et innovantes.
7. Le cadre de participation devrait être inclusif et permettre aux citoyens et aux organisations de la société civile d'avoir les mêmes chances de participer. Il devrait également garantir la pluralité des points de vue pris en compte, y compris ceux des personnes sous-représentées, marginalisées ou faisant partie des plus vulnérables. En particulier:
- a) les États membres devraient s'efforcer d'employer des outils et des méthodes permettant la participation la plus large possible de citoyens, de groupes et d'organisations de la société civile et devraient promouvoir le choix de processus de participation facilement accessibles et non discriminatoires;
 - b) les États membres devraient prévenir et supprimer les obstacles à la participation des groupes sous-représentés, en tenant compte des besoins particuliers, notamment ceux des personnes handicapées, des jeunes, des personnes âgées, des citoyens issus de l'immigration et des citoyens mobiles de l'Union;
 - c) les processus et exercices de participation devraient être facilités à l'aide de la meilleure expertise disponible pour garantir une approche inclusive permettant à l'ensemble des participants d'être écoutés équitablement, ainsi qu'une présentation correcte de la pluralité des points de vue sur les points abordés.
8. Les États membres devraient concevoir, faciliter et mener des initiatives de sensibilisation visant à améliorer la connaissance des possibilités de participation aux niveaux national, régional et local, mais aussi des méthodes disponibles et des outils permettant de soutenir et d'encourager une implication effective dans les processus d'élaboration des politiques publiques.
9. Les États membres devraient renforcer la capacité des citoyens, des organisations de la société civile et des pouvoirs publics à garantir la participation effective et significative aux processus d'élaboration des politiques publiques au moyen de sessions de formation et d'information.

10. Les États membres devraient consacrer des fonds spécifiques à l'appui de la mise en œuvre de leur cadre de participation à tous les niveaux de gouvernement, en tirant notamment le meilleur parti des fonds de l'Union disponibles.

Mesures spécifiques pour soutenir et encourager la participation des citoyens à l'élaboration des politiques publiques

11. Les États membres devraient introduire des exercices participatifs et délibératifs menés par les citoyens, portant sur des décisions et des politiques spécifiques. Ils devraient aussi soutenir et promouvoir des modes de participation individuels et collectifs, tels que les panels de citoyens, les assemblées de citoyens, et d'autres formes de dialogue et de co-création. Ce faisant, ils pourraient s'inspirer de l'expérience, de l'expertise et des bonnes pratiques accumulées dans le contexte de la conférence sur l'avenir de l'Europe et des panels de citoyens européens ultérieurs, ainsi que des normes internationales, telles que les lignes directrices de l'OCDE en matière de participation du public ⁽⁴⁹⁾. Les États membres devraient faire en sorte que de tels exercices soient facilités par une solide méthodologie et des principes fondamentaux garantissant leur qualité, leur inclusivité et leur intégrité.
12. Lorsqu'ils invitent les citoyens à des exercices d'engagement civique participatifs et délibératifs, les États membres devraient autant que possible garantir l'inclusivité de ceux-ci. Pour ce faire, ils devraient recourir aux meilleures techniques statistiques d'échantillonnage aléatoire et de tirage au sort disponibles. Lorsque cela est possible et nécessaire, ils devraient détecter et corriger les écarts de participation entre les différents groupes en utilisant des statistiques et des études comportementales. Les États membres devraient sélectionner les citoyens sur la base de critères démographiques, de manière que les participants soient le reflet de la configuration démographique de leur État membres, en s'appuyant notamment sur les recensements ou d'autres données pertinentes similaires et tout autre critère comportemental garantissant la diversité. Les États membres devraient garantir des conditions propices à une participation sans charge ⁽⁵⁰⁾ et, le cas échéant, le remboursement des frais de participation, afin notamment de favoriser les citoyens économiquement exclus.
13. Les États membres devraient tout particulièrement s'efforcer de renforcer la participation des enfants et des jeunes à la vie politique et démocratique aux niveaux local, régional et national, y compris dans les régions rurales et reculées. Des mesures devraient être prises par les pouvoirs publics, en particulier dans les cadres d'éducation et de formation et dans d'autres contextes où les enfants et les jeunes jouent un rôle actif, en vue de promouvoir la participation constructive, inclusive et sûre des enfants et des jeunes, sans discrimination d'aucune sorte.
14. Afin de promouvoir les exercices participatifs et délibératifs dans l'espace public numérique, les États membres devraient étudier la possibilité d'utiliser de nouvelles technologies facilement accessibles aux citoyens. Dans cette perspective, les États membres devraient développer l'éducation aux médias et l'esprit critique dès le plus jeune âge, en s'appuyant notamment sur des cours d'éducation à l'information. L'utilisation des nouvelles technologies devrait respecter pleinement les droits fondamentaux, y compris le droit à la protection des données et le droit à la non-discrimination, ainsi que des principes tels que l'inclusivité, l'accessibilité, la neutralité technologique et la neutralité de l'internet.

Mesures spécifiques destinées à soutenir et à protéger l'espace civique afin de permettre la participation effective des organisations de la société civile

15. Afin de garantir leur participation effective aux processus d'élaboration des politiques publiques, les États membres devraient créer et maintenir un environnement sûr et favorable pour les organisations de la société civile.
16. Les États membres devraient encourager la création de partenariats stratégiques entre les pouvoirs publics aux niveaux local, régional et national et les organisations de la société civile, afin d'encourager la participation de ces dernières aux processus d'élaboration des politiques publiques.
17. Les États membres devraient mettre en place des dialogues structurés avec les organisations de la société civile sur des sujets spécifiques liés aux processus d'élaboration des politiques publiques. Ils devraient faire en sorte que ces dialogues soient davantage que des consultations au sujet de propositions politiques ou législatives spécifiques et qu'ils soient réguliers, inscrits dans la durée et axés sur les résultats.

⁽⁴⁹⁾ <https://www.oecd.org/fr/publications/oecd-guidelines-for-citizen-participation-processes-f765caf6-en.htm>.

⁽⁵⁰⁾ Comparable à la fonction de juré, qui permet, par exemple, de s'absenter de son travail, à laquelle certains États membres recourent.

18. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour protéger les organisations de la société civile des menaces, de la criminalisation, de l'intimidation, du harcèlement, ainsi que des agressions et autres formes d'actes délictueux, tant hors ligne qu'en ligne. En particulier, les États membres devraient:
- a) veiller:
 - i) à mettre en place une protection effective et opportune pour les organisations de la société civile, leur personnel et leurs bénévoles, ainsi que les personnes de leur entourage, dont la sécurité est exposée à un risque crédible, réel ou potentiel en raison de leur travail, notamment en sensibilisant davantage les services répressifs et les autorités judiciaires aux risques auxquels les organisations de la société civile sont confrontées. Dans les cas particulièrement graves, il y a lieu d'assurer une protection immédiate au moyen d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection;
 - ii) à condamner immédiatement les actes illicites, notamment par l'intermédiaire des représentants des États membres, et donnent rapidement lieu à une enquête et à des poursuites, si nécessaire;
 - b) à suivre l'évolution de la situation dans l'espace civique à l'aide d'indicateurs et de cadres de communication d'informations clairs, notamment en se référant aux normes internationales en vigueur; à nouer et maintenir des contacts et un dialogue continu avec les organisations de la société civile afin de soutenir ce suivi. Les informations pertinentes pourraient être rassemblées par l'intermédiaire des institutions nationales de défense des droits de l'homme et d'autres défenseurs des droits de l'homme. Il importe aussi d'accorder une attention particulière aux rapports concernant des agressions physiques et des attaques en ligne, des campagnes de diffamation et de dénigrement, des discours haineux et des poursuites stratégiques altérant le débat public. Il convient d'être particulièrement attentif à la situation des défenseurs des droits de l'homme, des organisations de la société civile, ainsi que de leurs membres qui défendent les droits des femmes, la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation et les droits des groupes minoritaires, tels que les personnes LGBTIQ, les migrants et les demandeurs d'asile, ou qui appartiennent à ces groupes, et ceux qui défendent l'intégrité publique et la lutte contre la corruption, ainsi que la protection de l'environnement;
 - c) à encourager et faciliter la coopération et la coordination entre tous les acteurs concernés par le suivi de l'évolution de la situation dans l'espace civique et par la protection des organisations de la société civile faisant face à des menaces et à des agressions en rapport avec leur travail, y compris en mettant au point des protocoles de coopération et en partageant les bonnes pratiques entre les services répressifs, le système judiciaire, les autorités aux niveaux local, régional et national, les organisations de la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité et les institutions de médiation, et à faciliter ainsi la coopération entre l'ensemble des autorités et services compétents sur leur territoire;
 - d) à faciliter l'accès à des procédures ou à des canaux spéciaux pour rendre compte des menaces et des agressions, et à décrire et analyser l'environnement dans lequel travaillent les organisations de la société civile;
 - e) à informer les organisations de la société civile au sujet des services de protection et d'aide disponibles, notamment au moyen de sites web spécialisés présentant ces informations sous une forme simple, accessible et conviviale. Il convient de diffuser préventivement auprès des organisations de la société civile des informations claires concernant notamment les services répressifs, les autorités judiciaires et les prestataires de services d'assistance à contacter en cas de menaces et d'agressions;
 - f) à faire en sorte que les services d'aide aux victimes et les lignes d'assistance d'urgence qui existent soient disponibles et adaptés aux personnes travaillant pour les organisations de la société civile, ainsi qu'aux personnes de leur entourage, lorsque leur sécurité est exposée à un risque crédible, réel ou potentiel en raison de leur travail. Le cas échéant, les services d'assistance devraient fournir des informations, des conseils juridiques et pratiques, une aide psychosociale et des hébergements, ainsi qu'une aide pour améliorer la sécurité numérique. Des conseils juridiques devraient être prodigués aux organisations de la société civile visées par des poursuites stratégiques altérant le débat public. Tous les services d'assistance devraient être facilement accessibles et être fournis de façon confidentielle et non discriminatoire, en particulier dans le cas de personnes handicapées;
 - g) à coopérer et partager avec les autres États membres et, le cas échéant, avec des organisations internationales, les informations, l'expertise et les bonnes pratiques concernant des affaires liées à la sécurité des organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que les outils mis en place pour assurer leur protection.
19. Les États membres devraient consacrer des financements spécifiques au renforcement des capacités des organisations de la société civile, afin d'améliorer leur résilience face aux menaces et aux agressions et d'accroître leurs connaissances sur les services de soutien et les mécanismes de recours mis à leur disposition.
20. Les États membres sont encouragés à adopter des plans d'action spécifiques ou des initiatives équivalentes pour mettre en place des cadres au niveau national, afin de promouvoir un espace civique sûr et favorable et une participation effective des organisations de la société civile.

Fait à Bruxelles, le 12 décembre 2023.

Par la Commission
Didier REYNDERS
Membre de la Commission
